



22393 - Le jugement de la coupe des sourcils

question

J'ai lu des articles et divers écrits à propos du rasage des sourcils et des poils d'autres parties du corps. Et je voudrais un éclaircissement sur le rasage en général. J'ai des sourcils touffus qu'il faut tailler. M'est-il permis de les alléger ?

résumé de la réponse

Il est interdit de raser ou de tailler ses sourcils totalement ou partiellement. En revanche, il est permis de le faire pour les poils du corps comme ceux qui poussent sur les bras et sur les jambes ou entre les sourcils.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous vous rapportons les avis juridiques consultatifs émis sur le sujet :

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Épiler les sourcils en les arrachant s'appelle *namas* (épilation). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit l'épileuse et sa cliente. L'acte fait partie des péchés majeurs. On a spécifié l'épileuse car c'est la femme qui s'en occupe le plus souvent. Si un homme en faisait un métier, il serait aussi maudit que l'épileuse. A Allah ne plaise.

Si l'opération se fait par l'épilation ou par la coupe ou par le rasage, une partie des ulémas assimile tout cela à l'épilation considérée comme une modification de [la création d'Allah](#). Il n'existe aucune différence entre l'épilation, la coupe et le rasage. Cet avis est incontestablement le plus prudent. Aussi doit-on s'en méfier. Peu importe son genre. » Extrait des avis juridiques consulaires émis par les ulémas du Territoire sacré. 577.



On lit dans les avis juridiques consulaires de la Commission permanente (5/195) la question que voici : « Voici une très jeune femme dotée de sourcils si touffues qu'ils défigurent son visage. Elle a été obligée d'en raser les parties qui séparent les sourcils et d'alléger le reste pour se donner un look agréable pour son mari. »

Voici la réponse de la Commission : « Il n'est permis ni de raser ni d'alléger les sourcil car c'est l'épilation au sujet duquel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit la femme qui la pratique et celle qui sollicite ses services. Dès lors, vous devez vous repentir et implorer le pardon pour ce que vous avez fait dans le passé et cesser de le faire à l'avenir.

On y lit dans les mêmes avis (5/195) : « L'épilation n'est pas permise, étant donné la malédiction proférée par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) contre sa pratiquante et ses clientes.

Cependant, la femme est autorisée à se débarrasser des poils qui poussent sur son menton ou sa moustache ou sur ses bras et jambes. Le hadith allant dans ce sens est cité par al-Boukhari (4886) et par Mouslim (2125) à partir des hadiths rapportés par Abdoullah ibn Massoud (p.A.a)

En somme, il est interdit de raser ou de tailler ses sourcils totalement ou partiellement. Il est permis de le faire pour les poils du corps comme ceux qui poussent sur les bras et sur les jambes ou entre les sourcils. On lit dans les avis juridiques consultatifs émis par la Commission (5/197) c texte : « question : comment l'islam juge-t-il l'épilation des poils qui poussent entre les sourcils ? »

Voici la réponse de la Commission : « il est permis de les épiler car ils ne font pas partie des sourcils. »

Allah le sait mieux.